

Préambule et Résumé Exécutif – APVs/APW

Résumé exécutif

La révision des statuts de l'Association Cantonale des Psychologues du Valais (APVs/APW) répond à un besoin de modernisation, de clarification des responsabilités et de mise en conformité avec les exigences légales et les statuts de la Fédération Suisse des Psychologues (FSP). Elle introduit une gouvernance renforcée et officialise le fonctionnement autonome des sous-sections Bas-Valais et Haut-Valais.

Contexte de la révision

Les anciens statuts, bien que fonctionnels, manquaient de précisions pour encadrer la gestion des sous-sections et ne prévoyaient pas de mécanismes clairs pour la répartition des compétences et des responsabilités entre le Comité cantonal et les sections locales. Cette révision vise à apporter une meilleure lisibilité et à sécuriser le fonctionnement de l'association. Il s'agit d'une refonte globale des statuts, impliquant la modification de plusieurs articles.

Principaux changements

- Clarification de la gouvernance et des rôles entre le niveau cantonal et les sous-sections.
- Introduction lors d'assemblées de section du droit de vote sur les budgets, les élections locales et la désignation des délégués au Comité cantonal.
- Modernisation du langage et harmonisation avec les statuts de la FSP.
- Introduction de clauses de protection pour le Comité en cas de litige ou de problème de gestion.
- Répartition claire des ressources financières entre le niveau cantonal et les sous-sections.

Objectifs stratégiques

- Renforcer la représentativité de l'APVs/APW auprès des autorités et de la FSP.
- Promouvoir la collaboration entre les sous-sections tout en respectant leur autonomie.
- Soutenir le développement professionnel des membres et le respect des standards déontologiques.
- Garantir une transparence financière et organisationnelle.

Statuts – Association Cantonale des Psychologues du Valais

(APVs/APW)

Version révisée, complète et conforme aux exigences légales et statutaires, intégrant une gouvernance claire des sous-sections et des protections renforcées pour le Comité général et les Comités de section.

Le masculin s'entend aussi au féminin

Chapitre I – Constitution et organisation de l'association

Art. 1 - Dénomination, siège social et structure organisationnelle

1.1. Dénomination

Sous la dénomination « Association Cantonale des Psychologues du Valais (APVs/APW) », il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

1.2. Siège social

Le siège est fixé au domicile de l'un des co-présidents cantonaux, sauf décision contraire du Comité général.

1.3. Structure organisationnelle

L'Association cantonale est divisée en deux sous-sections régionales, la section du Haut-Valais et la section du Bas-Valais. Chaque sous-section fonctionne de manière autonome sur le plan local, dans le respect des statuts cantonaux.

Art. 2 - Affiliation

En tant qu'association cantonale, l'APVs/APW est reconnue par la Fédération Suisse des Psychologues (FSP) comme association affiliée.

Art. 3 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Chapitre II – Buts et missions

Art. 4 - Buts

L'APVs/APW a pour objectifs de :

- Promouvoir les différentes branches de la psychologie, les métiers, les compétences et les savoirs auprès de tous publics (autorités du canton, organes de formations, employeurs, public,...).

- Défendre les intérêts professionnels de ses membres ainsi que les intérêts généraux de la profession de psychologues.
- Représenter les psychologues du canton auprès des autorités politiques et de la FSP.
- Constituer un cadre de concertation, de dialogue et de coopération entre ses membres et les différentes institutions concernées, notamment les pouvoirs publics, les organisations professionnelles, les établissements universitaires, et les autres partenaires sociaux.
- Promouvoir la psychologie comme science et profession.
- Offrir un réseau d'échanges, de collaboration et d'informations pour ses membres.
- Soutenir la formation continue de ses membres.
- Transmettre aux autorités compétentes les manquements au code de déontologie de la profession qui lui sont rapportés.

Chapitre III – Membres : catégories, droits, devoirs et exclusion

Art. 5 - Catégories de membres

L'APVs/APW est composée de membres ordinaires, de membres extraordinaires et de membres d'honneurs qui sont admis selon les conditions suivantes :

- Membres ordinaires : psychologues titulaires master ou d'un diplôme en psychologie, dispensé par une haute école suisse (université ou haute école spécialisée) ou détenant un diplôme d'une formation jugée équivalente et satisfaisant au standard d'admission de la FSP, résidant ou exerçant dans le canton du Valais.
- Membres extraordinaires : étudiants immatriculés en psychologie vivant ou étudiant en Valais ou psychologues retraités ayant cessé toute activité professionnelle.
- Membres d'honneur : personnes ayant rendu des services exceptionnels à la psychologie en tant que discipline et profession ou à l'APVs/APW.

Art. 6 - Procédure d'admission

Tous les membres ordinaires de l'APVs/APW qui satisfont au standard FSP sont tenus d'adhérer à la FSP.

L'admission se fait sur candidature. La demande d'admission comme membre ordinaire est adressée au secrétariat de la section concernée (coordonnées sur le site internet de l'association), en fournissant les documents demandés par la FSP (cf Art.6 des statuts de la FSP). L'examen de la candidature par le Comité de section se fera après prise de connaissance et acceptation des présents statuts par le candidat.

Art. 7 - Droits des membres

Les membres ont le droit de participer aux Assemblées de section ainsi qu'aux Assemblées générales, de bénéficier des services de l'association et d'être représentés auprès de la FSP. Seuls les membres ordinaires et membres d'honneur ont le droit de vote aux assemblées générales et de section et sont éligibles au sein du Comité.

Art. 8 - Devoirs des membres

Les membres sont tenus de :

- Payer leur cotisation dans les délais.
- Adhérer sans réserve aux présents statuts.
- Respecter les règlements internes et les décisions des organes.
- Se conformer au code de déontologie de la FSP.

Art. 9 - Cotisations

Les membres ordinaires payent une cotisation dont le montant a été fixé par l'Assemblée générale. Les cotisations doivent être payées pour l'année en cours. Les membres extraordinaires et les membres d'honneur sont exemptés de cotisation.

Art. 10 - Démission ou révocation des membres

La qualité de membre prend fin :

10.1. Par démission :

Chaque membre peut se retirer de l'Association à la fin de l'année civile, sous réserve du paiement intégral de sa cotisation annuelle. La démission doit être notifiée par écrit au Comité au plus tard le 30 septembre de l'année en cours. Aucun remboursement de cotisation n'est accordé, sauf décision contraire du Comité en cas exceptionnel.

10.2. Par défaut de paiement :

Après deux rappels infructueux, le défaut de règlement de la cotisation annuelle entraîne l'exclusion automatique du membre concerné.

10.3. Par exclusion disciplinaire :

L'exclusion d'un membre peut être prononcée, outre les cas visés ci-dessus, dans les cas suivants:

- S'il devient apparent que le membre a été admis sur la base de déclarations erronées.

Commenté [MY1]: La démission doit être notifiée par écrit au comité au plus tard le 30 septembre de l'année en cours

- En cas de manquement au code déontologique de la FSP ou tout autre comportement considéré comme portant atteinte aux intérêts de sa profession.
- En cas d'exclusion de la FSP.

10.4. En cas de décès :

Le décès d'un membre personne physique entraîne automatiquement la cessation de sa qualité de membre.

Art. 11 - Procédure d'exclusion

- 11.1.** L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Comité général pour justes motifs. Le membre concerné est informé par courrier recommandé des faits qui lui sont reprochés et dispose d'un délai de deux semaines dès réception pour présenter ses observations ou demander à être entendu.
- 11.2.** La décision d'exclusion est adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers des membres élus du Comité général et communiquée à l'intéressé par courrier recommandé.
- 11.3.** La décision du Comité général peut faire l'objet d'un recours écrit et motivé auprès de l'Assemblée générale. Le recours doit être adressé par lettre recommandée au Comité dans les quinze jours suivant la réception de la décision. Le recours a effet suspensif.
- 11.4.** Le Comité général peut soit revenir sur sa décision dans le sens du recours, soit porter l'affaire à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale. Dans ce cas, et après audition de la personne concernée, l'Assemblée générale statue à bulletin secret. L'exclusion est confirmée si elle réunit l'approbation d'au moins deux tiers des membres présents.
- 11.5.** La décision finale co-signée par les co-présidents de l'APVs/APW est communiquée par écrit à l'intéressé et consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale.

Chapitre IV – Organisation générale

Art. 12 - Les organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité général
- Les Assemblées de section
- Les Comités de section

- Les Vérificateurs des comptes

Art. 13 - L'Assemblée générale

13.1. Composition

L'Assemblée générale réunit les membres et les comités des deux sections. Seuls les membres ordinaires ont le droit de vote.

13.2. Attributions

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, dans le premier trimestre suivant la clôture de l'exercice. Elle traite des points stratégiques de l'Association cantonale dont les attributions sont les suivantes :

- Adoption et modification des statuts.
- Détermination du montant des cotisations annuelles.
- Définition et validation des orientations stratégiques cantonales pour l'année en cours.
- Approbation des comptes annuels consolidés et du rapport des vérificateurs.
- Décision sur les recours en matière d'exclusion.
- Traitement des objets figurant à l'ordre du jour.
- Décision sur la dissolution de l'Association.

Les votations se font à main levée pour autant que le vote à scrutin secret ne soit pas prescrit ou exigé par au minimum un tiers des membres ordinaires présents. Le vote par correspondance est également admis. L'Assemblée générale peut se déterminer sur un objet ou une élection, indépendamment du nombre de membres ordinaires présents. La majorité simple des suffrages exprimés suffit.

Les décisions des Assemblées générales sont souveraines pour les activités, finances et projets stratégiques cantonaux de l'association, dans le respect des statuts cantonaux et des règles de la FSP.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf disposition contraire des statuts, notamment en ce qui concerne les décisions relatives à la modification des statuts et la dissolution de l'Association, qui requièrent la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

13.3. Convocation

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité général au moins 15 jours avant la date de ladite Assemblée.

Art. 14 - Le Comité général

Le Comité général représente l'association au niveau cantonal et fédéral, coordonne les sous-sections et consolide les finances. Il comprend les deux présidents des sous-sections, qui sont de facto les deux co-présidents de l'APVs/APW et au moins un membre du Comité de chaque sous-section élu par chaque sous-section à l'Assemblée de section. Le mandat du Comité est conféré pour 2 ans et peut être reconduit par élection autant de fois que l'Assemblée générale le décide.

Le Comité général a la compétence d'entreprendre toute démarche allant dans le sens des buts de l'association. Il organise et convoque les Assemblées générales.

Art. 15 - Les Assemblées de sections

15.1. Composition

Les Assemblées de sections sont composées des membres de chaque section respective. Seuls les membres ordinaires et membres d'honneur ont le droit de vote et la qualité d'électeur. L'Assemblée de section est ouverte aux membres de l'autre section, avec droit de participation aux échanges mais sans droit de vote.

15.2. Attributions

Les Assemblées de section ont les attributions suivantes :

- Acceptation des budgets de section et approbation des comptes de sections (frais de Comité, défraiement en cas de déplacement).
- Election des membres du Comité de section.
- Election d'un Vérificateur des comptes par section.
- Désignation des représentants au Comité général.
- Nomination d'un délégué FSP de chaque section (membres des Comités de section et membres de la FSP) et/ou son remplaçant.
- Validation du rapport annuel du président de section et, éventuellement des différentes commissions, ainsi que la définition et la discussion du programme d'activités de la section pour l'année en cours sont présentés.

Les votations se font à main levée pour autant que le bulletin secret ne soit pas prescrit ou exigé par le tiers des membres ordinaires présents. Le vote par correspondance est également admis. L'Assemblée de section peut se déterminer sur un objet ou une élection, indépendamment du nombre de membres ordinaires présents. La majorité simple des votants suffit.

Commenté [MY2]: Il faut préciser que les délégué-e-s doivent être membres de la FSP

Les décisions des Assemblées de section sont souveraines pour les activités, finances et projets de la section, dans le respect des statuts cantonaux et des règles de la FSP.

15.3. Convocation

Les Assemblées de sections doivent être convoquées par les comités de section au moins une fois par an, au minimum 15 jours à l'avance. Les objets soumis à votation sont mentionnés dans la convocation envoyée aux membres.

Art. 16 - Comités de section

Chaque Comité de section est composé d'au minimum 3 membres, dont un président de section, un trésorier et un secrétaire. Les membres des comités de section sont élus par les Assemblées de section respectives. Leur mandat est de 2 ans, renouvelable par élections successives, sans limitation du nombre de renouvellements.

Chaque Comité de section gère les affaires locales, organise les activités, représente la section localement et collabore avec le Comité général. Il est chargé de convoquer annuellement une Assemblée de section à laquelle il soumet un rapport de ses activités. Il peut prendre la liberté de créer/dissoudre des groupes de travail ou des commissions constituées pour avoir des avis extérieurs sur certains dossiers et en tient informé les membres de la section.

Chaque Comité de section rend compte au Comité général des budgets de section annuels, des affaires locales en cours et de tout autre information jugée utile à transmettre.

Art. 17 - Vérificateurs des comptes

Les Vérificateurs des comptes sont des membres ordinaires de l'APVs/APW. Ils sont au nombre de deux, un pour chaque section. Les Vérificateurs de comptes sont élus par chaque Assemblée de section, sur proposition du Comité de section, pour un mandat de deux ans, renouvelable sans restriction par élections successives.

Les Vérificateurs des comptes assurent le contrôle des états financiers proposés par chacun des Comité de section. Ils soumettent un rapport sur les comptes lors des Assemblées de section annuelles.

Chapitre V – Finances et responsabilités

Art. 18 - Ressources

Les ressources de l'Association proviennent notamment de :

- Des cotisations des membres.

- Des contributions ou subventions versées par la FSP.
- Des dons, legs et subventions publiques ou privées.
- De toute autre ressource admise par la loi et conforme au but de l'Association.

Les cotisations transitant par la FSP sont versées aux sous-sections au prorata du nombre de membres de la sous-section.

Art. 19 - Responsabilité

Les engagements financiers de l'Association sont garantis uniquement par son patrimoine. Les membres et les organes de l'Association ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

Art. 20 - Comptabilité des sous-sections

Chaque sous-section tient une comptabilité propre et dispose d'un compte bancaire dédié, sur lequel sont versées les cotisations de ses membres.

L'ouverture, la modification ou la clôture de ce compte requiert la signature conjointe du/de la trésorier·ère de la sous-section et de deux autres membres de son Comité.

Chaque sous-section présente sa comptabilité, dûment révisée, lors des Assemblées de section respectives ainsi qu'à l'Assemblée générale de l'Association.

Chapitre VI – Relations avec la FSP

Art. 21 - Membres conjoints

L'APVs/APW est reconnue comme association affiliée à la Fédération Suisse des Psychologues (FSP). Les membres ordinaires de l'APVs/APW sont automatiquement membres de la FSP. Les membres ayant été exclus de la FSP, après consultation de l'APVs/APW, le seront également de l'APVs/APW.

Exceptionnellement, selon l'article 9.2 des statuts de la FSP, des membres d'une association affiliée, satisfaisant au standard de la FSP, peuvent renoncer à l'affiliation à la FSP comme membre ordinaire mais rester membre de leur association affiliée, s'ils ont atteint l'âge de la retraite ordinaire selon l'AVS et ont cessé définitivement toute activité lucrative dans le domaine de la psychologie. Ils prennent alors d'office le statut de membre extraordinaire au sein de l'APVs/APW, conformément à l'article 5 des présents statuts.

Art. 22 - Questions et projets communs

Pour toute question concernant une activité touchant directement la FSP, l'APVs/APW prend contact avec la FSP.

Art. 23 - Responsabilité

L'APVs/APW n'est pas responsable des engagements de la FSP envers des tiers. Inversement, la FSP n'est pas responsable des engagements de l'APVs/APW envers des tiers. La dénonciation de la collaboration avec la FSP ne peut intervenir qu'à la fin de l'exercice suivant.

Art. 24 - Litige

En cas de litige entre l'APVs/APW et des membres de la FSP ou d'autres associations de la FSP, l'APVs/APW accepte les instances de la FSP (Commission de Gestion) comme organe de conciliation.

Art. 25 - Mutations et statuts

L'APVs/APW communique à la FSP les mutations de ses membres et les mutations au sein des organes de l'Association.

L'APVs/APW, en tant qu'association affiliée reconnue de la FSP, peut modifier ses statuts qu'après transmission desdites modifications à la FSP. La FSP peut refuser des modifications uniquement s'il existe des contradictions avec les statuts de la FSP.

Commenté [MY3]: Proposition de formulation: Tant que l'APVs est une association affiliée reconnue de la FSP, les modifications des statuts ne peuvent se faire qu'en accord avec la FSP. La FSP peut refuser des modifications uniquement s'il existe des contradictions avec les statuts de la FSP.

Chapitre VII – Révision des statuts

Art. 26 - Révision

Toute modification des statuts doit être approuvée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Chapitre VIII – Dissolution de l'Association

Art. 27 - Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, le solde des actifs est transféré à une organisation poursuivant un but similaire, désignée par l'Assemblée générale. En aucun cas, les biens de l'Association ne peuvent être répartis entre ses membres.

Les statuts ont été approuvés à Sion le 7 juin 1972. Ils ont été modifiés à Sion le 29 novembre 1984 et le 7 mai 1987.

Die Statuten wurden am 7. Juni 1972 in Sitten verabschiedet. Sie wurden am 29. November 1984 und am 7. Mai 1987 in Sitten abgeändert.

L'article 6 a été modifié tacitement selon la Lpsy en nov. 2011.
Der Artikel 6 wurde im November 2011 stillschweigend dem PsyG angepasst.

L'adaptation aux statuts de l'association faitière a été approuvée à l'unanimité lors des assemblées générales du 02 mars 2010 à Sion et du 2 septembre 2013 à Sierre.
Anpassungen an die Statuten des Dachverbandes FSP wurde an den Generalversammlungen vom 02. März 2010 in Sitten und vom 2. September 2013 in Siders einstimmig angenommen.

Suite au changement de nom de l'APPV pour l'APVs, ils ont été modifiés le 12 février 2015.
Aufgrund der Namensänderung des Verbandes von VPPW auf APW, wurden die Statuten diesbezüglich am 12. Februar 2015 angepasst.

Une nouvelle version a été proposée par les comités de section en mars 2026 et approuvés le 07.05.2026.

En cas de doute, c'est le texte original français qui fait foi.
Im Zweifelsfalle ist der französische Originaltext der Statuten massgebend.

Organigramme détaillé

Schéma illustrant la structure organisationnelle de l'APVs/APW, incluant :

- L'Assemblée générale et le Comité général
- Les sous-sections Bas-Valais et Haut-Valais avec leur autonomie
- Les membres individuels à la base de l'association.

